

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 15 (1870)
Heft: 12

Artikel: Rassemblement de troupes de 1870
Autor: Welti
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-332370>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

et il ne fallut rien moins que la batterie monstre de 80 pièces, jouant en même temps sur le gros de l'ennemi, pour le décider à la retraite. Le général Lebœuf, qui commandait cette manœuvre décisive, fit précisément, pour le gain de sa partie, ce que le lieutenant-maréchal Hess avait conseillé dans le sens inverse. On crut faire mieux en ne suivant pas son conseil et l'on perdit ainsi la bataille et la province.

Depuis ce moment, le vieux maréchal ne paraît sur aucun champ de bataille. Il a échangé la selle contre le fauteuil de la chambre des seigneurs, mais il est resté toujours l'homme simple, sans prétention, malgré ses titres, un vrai citoyen libéral dévoué aux intérêts de son pays.

RASSEMBLEMENT DE TROUPES DE 1870.

Le Département militaire de la Confédération suisse a adressé aux Cantons qui ont des troupes à fournir aux manœuvres de division en 1870, la circulaire suivante :

Berne, le 7 mai 1870.

Tit. — Les manœuvres de cette année seront exécutées principalement par les troupes de la VII^e division de l'armée (1). Elles auront lieu, du 6 au 15 septembre, dans la contrée comprise entre Wyl et St Gall.

Les états-majors et les troupes entreront en ligne aux époques indiquées ci-après :

Le 3 septembre, à Wyl, à 4 heures au plus tard, l'état-major de la division, les états-majors des brigades nos 19, 20 et 21 et l'état-major du génie.

Le 4 septembre, à Wyl, la compagnie de sapeurs n° 2, de Zurich.

Le 5 septembre, l'état-major de l'artillerie de la division ;

Les batteries de 8 livres n° 8, de St Gall, et n° 20 de 4 livres, de Thurgovie ;

L'état-major de la cavalerie ;

La compagnie des guides n° 2, de Schwytz, et les compagnies de dragons n° 1, de Schaffhouse, et n° 14, de Thurgovie ;

L'état-major du bataillon de carabiniers ;

Les compagnies de carabiniers nos 18 et 20, d'Appenzell Rh.-Ext., et nos 5 et 26, de Thurgovie ;

La section d'ambulance ;

Les bataillons d'infanterie n° 7, de Thurgovie ; n° 21 et 31, de St-Gall ; n° 47, d'Appenzell Rh.-Ext. ; n° 48, de Zurich, et n° 73, de Glaris.

Le 11 septembre, à Wyl, la batterie de 4 livres n° 12, de Lucerne ;

Les bataillons d'infanterie n° 29 et 64, de Zurich, et 28, de St-Gall.

Le 14 septembre, à 8 heures du matin, à Winkeln, un bataillon de carabiniers de réserve, composé de l'état-major du bataillon et des compagnies n° 54, d'Appenzell Rh.-Ext. ; n° 55, de St-Gall ; n° 56, des Grisons, et n° 59, de Thurgovie.

L'effectif des différents corps à l'entrée au service devra être le suivant :

a) La compagnie de sapeurs telle qu'elle sera à l'entrée de son cours de répétition. Elle devra être accompagnée de ses deux chariots d'outils et d'une petite voiture de train d'avant-garde à la Birago ;

b) Les batteries à l'effectif réglementaire ;

c) La cavalerie avec les surnuméraires, telle qu'elle est entrée au cours de répétition ;

d) Les compagnies de carabiniers n° 18, 20, 5 et 26, fortes chacune de 100 hommes, y compris 4 trompettes ;

(1) Commandée par M. le colonel fédéral Isler.

e) Les bataillons d'infanterie :

Etat-major.

1 commandant ;
1 major ;
1 aide-major ;
1 quartier maître ;
1 porte drapeau ;
2 médecins ;
1 adjudant sous-officier ;
1 fourrier d'état major ;
1 tambour-major ;
1 armurier ;
1 waguemestre.

Compagnies.

4 officiers ;
1 sergent-major ;
1 fourrier ;
5 sergents ;
10 caporaux ;
1 frater ;
1 sapeur ;
2 tambours (les chasseurs 3 trompettes) ;
73 soldats (les chasseurs 72).

Total, 12

Total, 98

Les troupes seront armées de fusils au petit calibre.

Elles doivent être pourvues en fait de munitions :

Artillerie :

Les batteries nos 8 et 20, 100 gargousses d'exercice par pièce ;

La batterie n° 12, 80 " " "

Les sapeurs et la cavalerie 25 cartouches d'exercice par homme portant fusil ;

Les carabiniers, les chasseurs et le centre, 100 cartouches d'exercice par homme portant fusil.

On ne donnera pas de caisson aux troupes pour le transport des munitions. Elles devront être renfermées, suivant le règlement, dans la giberne et le sac à munitions.

Les armes spéciales, qui ont un cours de répétition avant leur entrée en ligne, apporteront avec elles à ce cours leur munition de guerre, ainsi que le prescrit l'ordonnance.

Chaque pièce de canon sera accompagnée d'un caisson, chaque batterie d'un chariot et d'une forge de campagne. Les batteries prendront avec elles leurs fusils et leurs gibernes, ainsi que les télescopes à mesurer les distances ; elles prendront également, ainsi que la cavalerie, les fers de rechange et les clous nécessaires.

Les guides et les dragons ne prendront qu'un seul pistolet.

Toutes les troupes seront habillées et équipées réglementairement ; elles apporteront avec elles, à leur entrée en ligne, une couverture de laine par homme. La petite veste et la seconde paire de pantalons seront laissées en arrière. Les officiers devront avoir la capote d'ordonnance et ne prendre, du reste, avec eux que les effets strictement nécessaires. Ils prendront leur valise ou leur porte-manteau, car pendant les manœuvres les bagages ne suivront pas.

Les troupes seront pourvues de leurs effets de campagne, des ustensiles de cuisine pour officiers et soldats, des gamelles gourdes et sacs à pain.

L'équipement des corps doit consister, dans la caisse de pharmacie, celle du quartier maître et celle de l'armurier réduite, le havre-sac d'ambulance, les brancards et les tentes-abri. Ces dernières seront mises à la disposition des Cantons ; les armes spéciales les recevront lors du cours de répétition.

On ne prendra pas les fourgons ; en revanche, chaque bataillon et chaque escadron recevra un char de réquisition, à deux colliers, pour le transport des effets de campagne et des couvertures pendant les principaux jours de manœuvre, y compris les jours d'entrée au service et de licenciement.

Pendant les exercices préparatoires, il n'est accordé qu'un char à deux colliers par brigade, pour transporter les effets aux avant postes.

L'infanterie doit assister à son cours de répétition réglementaire immédiatement avant son départ pour les manœuvres de la division. Les Cantons sont invités à faire connaître au Département militaire fédéral où ces cours auront lieu et leur durée, afin qu'on puisse leur remettre les feuilles de route nécessaires. Afin de pouvoir les faire établir pour le retour, les Cantons devront également indiquer où les unités tactiques devront être dirigées pour être licenciées.

Lors des cours de répétition d'infanterie, on devra surtout exercer les branches suivantes de service :

1^o Courte répétition de l'école du soldat, principalement la seconde partie ;

2^o L'école de compagnie, surtout la 1^{re} partie, article 3 ; 2^e partie, article 7 ; 3^e partie, article 5 ;

3° Le service des tirailleurs, même avec les compagnies du centre, en utilisant le terrain (pages 12-15), et tout particulièrement les prescriptions des II^e et III^e parties de ce règlement ;

4° L'école de bataillon avec de rapides ploiements et déploiements. Emploi des colonnes de division et des tirailleurs en grandes bandes. On devra aussi exercer ce service dans un terrain accidenté en faisant manœuvrer les deux demi-bataillons l'un contre l'autre, en se servant dans ce cas des colonnes de compagnie ;

5° Le service de campagne, surtout les deux espèces de service de sûreté, le service des patrouilles, la manière de se garder dans les cantonnements et au bivouac. Dresser la tente-abri, ce que les troupes des bataillons volontaires cantonaux devront aussi exercer.

6° Autant que possible exercer les sapeurs de compagnie aux travaux techniques prescrits par leur ordonnance. — Agréés, etc.

Le Chef du Département militaire fédéral,
WELTI.

SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE.

Neuchâtel, 1^{er} juin 1870.

Le comité central aux sections :

Chers frères d'armes. — Fidèles et chers confédérés !

Le moment est venu de vous convoquer en réunion générale périodique, conformément aux statuts.

Nous nous acquitons de ce devoir avec joie et nous avons l'honneur de vous annoncer que cette réunion aura lieu à Neuchâtel les *samedi, dimanche et lundi 16, 17 et 18 juillet prochain*, conformément au programme que vous adressera le comité d'organisation.

En se réunissant pour la seconde fois dans notre canton, la Société militaire fédérale va offrir aux Neuchâtelois une nouvelle occasion de manifester leurs sentiments d'amour pour la patrie suisse, de dévouement à ses institutions et d'affection confédérale pour vous.

Vous serez donc les bien-venus à Neuchâtel.

Venez en grand nombre, tout ce qui est en notre pouvoir sera fait pour vous assurer une réception digne de vous et conforme à nos sentiments.

Venez en grand nombre, chers frères d'armes, car la réunion de cette année sera mieux qu'une fête, elle aura le caractère d'une vraie solennité.

Vous aurez, en effet, à discuter la question de notre réorganisation militaire, les bases constitutionnelles et organiques qui la consacrent, et à formuler, à ces divers points de vue, les vœux de la société.

Aucun sujet plus grave ne pourrait être mis à l'étude d'une réunion d'officiers suisses ; aucun motif plus sérieux ne pourrait être invoqué pour les réunir nombreux où ils sont appelés à le discuter.

A la gravité du sujet nous ajouterons l'opportunité de votre délibération.

Au moment même de notre réunion, les Conseils de la nation seront nantis du projet de réforme constitutionnelle étudiée par le haut Conseil fédéral : Dès lors aucune partie de nos débats ne sera perdue pour la discussion à laquelle se livreront les Chambres fédérales, discussion qui, évidemment, n'aura lieu qu'après l'époque de notre assemblée. Dans ces circonstances, nul d'entre nous ne voudra, en restant chez lui, s'exposer au regret de s'être abstenu quand il aurait pu parler et voter utilement.

Enfin, les matériaux pour la discussion sont complets : Le débat pourra donc être aussi sérieux qu'utile.

Toutes les sections ont, en effet, reçu de nous les documents suivants ; imprimés en langues allemande et française :

1° Le nouveau projet d'organisation militaire fédérale, par M. le conseiller fédéral Welty.

2° Nos circulaires des 31 mars 1869 et 29 janvier 1870.

3° La brochure de M. le lieutenant-colonel de Perrot, *L'armée suisse et le projet d'organisation militaire fédérale* (envoyée aux sections en février 1870).

4° Le résumé du rapport des sections sur le nouveau projet d'organisation militaire fédérale (envoi fait aux sections dans les premiers jours de mai 1870).